N°AR22-294

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE TEMPORAIRE PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Loroux-Bottereau,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L-2213-1 à L-2213-6
VU le code de santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L1332-9
VU la réglementation concernant les baignades dans les cours d'eau

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique
CONSIDERANT que des analyses ont démontrées la présence de cyanobactéries

Arrête

ARTICLE 1 du **10 août 2022 au 31 août 2022 inclus**, la baignade libre et des animaux domestiques ainsi que la pêche sont interdite dans l'étang des Grenouillère, boulevard des grenouillères, Loroux Bottereau.

ARTICLE 2 Des panneaux d'information seront installés sur le site pour informer le public.
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Toute personne qui ne respecte pas cet arrêté le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation. Un recours administratif auprès de Mr Le Maire peut être déposé dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge d'autant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, toutes autres forces de Police et le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Loroux-Bottereau, le 9 aout 2022
P/Le Maire du Loroux-Bottereau,
L'Adjoint délégué au Bâtiment, Voirie et Espace Vert,

Laurent BLANCHÉ

Certifié exécutoire le 10/08/2022